

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2022-052
Arrêté définitif relatif à la définition d'une zone 30 au niveau de la route de Lyon à La Grive et la rue des Silos	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), autorité gestionnaire de la voirie, en date du 3 octobre 2022,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de réaliser des zones 30 sur sa commune et de pacifier la circulation dans ces zones,

Considérant les travaux d'aménagement et de pacification route de Lyon dans la traversée de La Grive,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une zone 30, telle que définie à l'article R 110-2 du code de la route est créée.

La délimitation de la zone 30 est indiquée dans le plan en annexe n° 1.

Les rues suivantes sont intégrées à la zone 30 :

- 1) Route de Lyon-La Grive entre la rue de la Gare (à St-Alban de Roche) et la Montée de la Croix Blanche
- 2) Rue des Silos entre la rue des Castors et la route de Lyon-La Grive
- 3) Impasse des Silos

ARTICLE 2

Les principaux aménagements suivants existent :

- Plateaux
- Rétrécissement de chaussée

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 411-3 du code de la route, les règles de circulation feront l'objet d'arrêtés propres à chaque rue incluse dans le périmètre de la zone 30 dès la constatation de l'aménagement cohérent de la zone et de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).


ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 6

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le lundi 3 octobre 2022


Sébastien CHALESSIN

Conseiller Municipal Délégué
Aux Espaces Publics

